

Contributions à l'enquête publique « Le Matelier » d'adhérents à l'association « Les Amis du Parc » - 15 sept / 17 octobre 2014 -

Contributions à l'enquête publique portant sur le projet d'extraction de granulats marins dit « Le Matelier » - 15 sept - 17oct 2014.

1- absence de réunions publiques d'informations.

Les pétitionnaires n'ont pas jugé utile de présenter leur projet en réunion publique. En raison de la sensibilisation de la population au problème d'érosion des côtes, dont les évolutions importantes sont constatées tempête après tempête, et des risques accrus d'érosion qui seront apportés par cette nouvelle activité d'extraction de granulats marins située à toute proximité de la flèche de la Coubre, l'absence de réunions d'informations publiques est une grave erreur de communication.

2- cartographie non mise à jour.

Toute la cartographie est incomplète car ne faisant pas figurer la nouvelle passe d'entrée en Gironde, alors que les informations sont connues avec précision depuis le début de chantier en novembre 2013 ou l'ouverture de la Passe à la navigation en mai 2014.

L'information de l'emprise sur le chenal de navigation est inexacte.

Les cumuls d'impacts des travaux de création de la nouvelle Passe puis des dragages de son entretien annuel et de l'éventuelle activité d'extraction de granulats sont de ce fait moins bien explicités.

Les pétitionnaires n'ont pas jugé utile d'apporter ces précisions en temps utile. Le dossier reste à mettre à jour.

3- positionnement non conforme de la nouvelle Passe Ouest et impacts sur les études du projet.

Le positionnement de la nouvelle Passe n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux du 30 août 2013 qui reprenait les informations données à l'enquête publique en avril 2013 et sans doute celles données par GPMB aux pétitionnaires en 2011 pour effectuer ses études.

Les écarts sont significatifs (écart angulaire de 10° et écart de distance de 1.3 km à son extrémité ouest).

En raison de l'écart angulaire accentué entre l'axe de la Passe et l'axe de la fosse de jusant (cad la zone de la concession minière) l'action d'érosion des courants de jusant sera plus importante sur les bords de la Passe.

Les études sont donc à reprendre pour tenir compte de la nouvelle orientation de l'axe de la passe.

4- informations très incomplètes sur le site d'extraction – absence de communication du rapport « SAFEGE 2006 »

Les pétitionnaires ne mentionnent pas que le site d'extraction se trouve situé dans un endroit très spécifique et un des plus critique de l'embouchure de l'estuaire qui est dénommé « fosse de jusant ».

Le terme « fosse de jusant » apparaît dans certaines informations données dans le dossier sans préciser qu'il correspond à l'endroit même des extractions de 13 millions de m3 de granulats envisagées.

La « fosse de jusant » a fait l'objet d'études approfondies en particulier, par l'Université de Bordeaux, le professeur Castaing et SAFEGE dans le cadre du projet de réaménagement de la Passe Ouest.

Le dossier « Le Matelier » mentionne ce rapport en le dénommant « SAFEGE 2006 », en donne un résumé de quelques lignes et précise joindre l'étude complète au dossier. **Or cette étude est absente du dossier. (Pièce 5 page 40).**

Le rapport « SAFEGE 2006 » s'intitule en fait « **Analyse du fonctionnement hydro-sédimentaire actuel - SAFEGE juillet 2006** » et fait partie du dossier « **Etudes pour l'aménagement de la Passe d'entrée en Gironde** » qui comprend également l'étude « **modélisation morphodynamique – prévision de l'évolution des fonds - SAFEGE – SEAMER** »

La communicabilité au public de ces études a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) en 2008.

La comparaison des études et informations données dans le dossier « Le Matelier » avec celles du rapport « SAFEGE 2006 », **montre une grande insuffisance d'informations sur les caractéristiques du lieu exact d'extraction.**

Certaines caractéristiques majeures de la zone d'extraction (ou partie distale de la « fosse de jusant ») ne sont pas mentionnées dans le dossier « Le Matelier », par exemple :

- présence de courants très violents (7.2km/h - les plus importants de l'embouchure de l'estuaire).

- Evolution permanente de la partie distale de la « fosse de jusant » - basculement vers le sud. Les caractéristiques de ces évolutions sont détaillées dans le rapport SAFEGE 2006.
- Evolutions des bancs de sable jouxtant « la fosse de jusant »

L'absence de communication de croquis réduit considérablement la compréhension de certains phénomènes d'évolutions, voire empêche certaines explications et informations.

L'évolution de la « fosse de jusant » cumulée à la dérive littorale et aux évolutions de morphologie des bancs de sable de l'embouchure ont entraîné les travaux de réaménagement de la Passe Ouest en 1980 puis en 2013.

Il est donc indispensable que le dossier « Le Matelier » mentionne ces caractéristiques essentielles et étudie l'impact d'une extraction de 13 millions de m³ de granulats dans une fosse en cours d'évolution (basculement vers le Sud) et qui tient un rôle considérable dans la morphologie des bancs de sable de l'embouchure de l'estuaire. Le modèle mathématique ne traite pas le sujet particulier de l'évolution de l'axe et la progression de la « fosse de jusant », mais seulement de l'effet de houle sur le transport sédimentaire.

En conclusion il apparait les éléments suivants :

- Absence de correspondance : « lieu d'extraction » = « partie distale de la « fosse de jusant ».
- Absence d'informations sur des caractéristiques essentielles du lieu d'extraction.
- Absence de croquis nécessaires à une meilleure compréhension des phénomènes hydro sédimentaires particulièrement complexes dans la zone.
- Absence du rapport SAFEGE 2006 en annexe du dossier (pièce 5 page 40)
- Absence d'études spécifiques d'impact des extractions de 13 millions de m³ de granulats sur l'évolution naturelle et permanente de la « fosse de jusant ».
- Le dossier ne peut occulter une étude approfondie déjà réalisée du lieu exact d'extraction.

Il est demandé que la Commission d'enquête porte son attention sur ces anomalies graves d'insuffisances documentaires et d'études du lieu d'extraction « Le Matelier ».

L'absence de communication du rapport « SAFEGE 2006 » est une non – conformité documentaire majeure.

Le dossier « Le Matelier » n'est pas acceptable en l'état.

5- implantation inadéquate du projet « Le Matelier ». Ne respecte pas l'article 321-8 du code de l'environnement.

L'implantation du projet d'extraction de granulats marins « Le Matelier » a pour caractéristiques :

- la toute proximité de la côte (entre 1 et 5 km de la côte)
- dans une zone en évolution permanente et présentant de très fortes turbulences (SAFEGE 2006)
- dans une zone présentant un fonctionnement hydro sédimentaire d'une très grande complexité, difficile à appréhender surtout dans un contexte de changement climatique.
- présentant un risque important d'accélération de l'érosion du trait de côte
- passage d'espèces protégées

Ces caractéristiques sont contraires à toutes les recommandations généralement admises pour un site d'extraction de sédiments marins.

Le Livre bleu – stratégie nationale pour la mer - (suite au Grenelle de la mer en 2009) : dans son chapitre C2 « protéger résolument l'environnement marin » préconise :

- protéger tout spécialement la bande côtière proche et les zones de transition (ex les estuaires) particulièrement riche en biodiversité
- reporter vers des zones plus profondes (donc plus éloignées des côtes) les extractions de granulats marins.

Le projet ne respecte pas **l'article L 321-8 du Code de l'environnement-** (cf. ci-dessous.)

Section 3 : Extraction de matériaux / Code de l'environnement

Article L. 321-8 du code de l'environnement

(Ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011, article 6)

Les extractions de matériaux non visés à « les articles L. 111-1 et L. 111-2 du code minier » sont limitées ou interdites lorsqu'elles risquent de compromettre, directement ou indirectement, l'intégrité des plages, dunes littorales, falaises, marais, vasières, zones d'herbiers, frayères, gisements naturels de coquillages vivants et exploitations de cultures marines.

Cette disposition ne peut toutefois faire obstacle aux travaux de dragage effectués dans les ports et leurs chenaux ni à ceux qui ont pour objet la conservation ou la protection d'espaces naturels remarquables.

Le dossier ne mentionne pas l'article 321-8 et ne précise donc pas dans ses comparaisons avec les travaux de dragage du chenal ou de la Passe que la législation s'applique différemment au GPMB et à l'extraction de granulats « Le Matelier ».

Les extractions de matériaux pour une exploitation de sédiments sont limitées ou interdites lorsqu'elles risquent de compromettre, directement ou indirectement, l'intégrité des plages ou dunes littorales...

Le modèle mathématique appliqué dans un contexte aussi perturbé, en évolution et ne pouvant tenir compte de l'ensemble des paramètres, ne peut donner de résultats certains et justifiés d'absence d'impact sur le trait de côte.

Le projet « le Matelier » ne respecte pas l'article L 321-8 du code de l'environnement et doit être retiré.

6- impact économique :

L'aspect économique du projet est incomplet. Il omet de mentionner :

- les sites d'extraction de Chassiron (830 000m³/an au total) dont certains exploités par les pétitionnaires
- le site « au large de l'estuaire » faisant l'objet d'un Permis Exclusif de Recherche (PER) attribué en 2013 aux pétitionnaires et un autre GIE.

Ces sites pourront immédiatement ou à terme, venir en remplacement du site du Platin de Grave, à l'expiration de la concession dans 9 ans, pour alimenter les marchés actuellement fournis.

L'impact du surcoût de production sera limité car ces sites ne sont éloignés que de 45 km de l'estuaire. Il est à signaler que le site « au large de l'estuaire – 30 millions de m³) estuaire est prévu alimenter entre autres ports celui de Bayonne situé à 200 km.

L'aspect économique du projet est à compléter et rectifier.

7- Conditions météorologiques

Les conditions de vent détaillées dans le dossier ne correspondent pas à celles du site. Le choix de la station météorologique du phare de la Coubre serait plus approprié. Le dossier est à rectifier.

Les informations sur les tempêtes sont manquantes. Les tempêtes impactent gravement le trait de côte. Il aurait été souhaitable de préciser les dégâts occasionnés sur la côte lors des dernières tempêtes.

Le dossier aurait dû étudier les cas des tempêtes Ouest-Sud-Ouest, cad suivant le nouvel axe de la Passe et de la concession « Le Matelier ». Les tempêtes OSO ne sont pas les plus fréquentes, mais elles ont un impact beaucoup plus destructeur sur la côte et la Flèche de la Coubre.

Quelle aggravation d'impact sera générée par la souille d'extraction dans le cas d'une tempête OSO ?

Le dossier est à compléter.

8- ambiguïté sur les conditions d'exploitation.

Les conditions d'exploitation du site mentionnées dans le dossier, présente des ambiguïtés sur la hauteur maxi de la souille. La hauteur maximale de la souille sera – t-elle limitée à 3 m à tout moment, avec pour référence la bathymétrie à l'ouverture de la concession.

Dans ces conditions il ne sera pas possible d'atteindre 13 millions de m³ de granulats (correspondant à 4.3 km² par 3m de hauteur) car certaines zones comprennent des roches et une épave.

D'autre part les caractéristiques de granulométrie des sédiments sont hétérogènes, en particulier la proportion de graviers (la catégorie la plus intéressante). Le risque existe de surcreusement au-delà de 3m dans les zones riches en graviers.

Quelles sont les dispositions pour éviter tout surcreusement au-delà de 3m et à tout moment ?

9- modèle mathématique inadapté à la situation complexe du site « fosse de jusant »

La communication du modèle mathématique en annexe est incomplète. Il manque en particulier la partie traitant des limites de mise en œuvre du modèle et les simplifications et approximations qui ont été retenues.

Il est demandé la communication de l'étude complète « modélisation morphodynamique – prévision de l'évolution des fonds - SAFEGE – SEAMER ».

La situation particulièrement complexe du site a obligatoirement entraîné des simplifications. Quelles simplifications ont été retenues ? Les résultat du modèle doivent être obligatoirement accompagnés des conditions d'application.

Le modèle mathématique ne prend pas en compte un aspect important de l'évolution naturelle de l'axe de la partie distale de la fosse de jusant. Or son basculement vers le sud impacte fortement la morphologie des bancs de sable.

D'autre part .le dossier ne comporte pas d'étude d'impact de la souille sur l'évolution de la 'fosse de jusant ».

Le modèle mathématique (reconnu comme performant) atteint ses limites d'application dans les conditions très complexes de l'emplacement de la souille d'extraction.

Les pétitionnaires ne peuvent affirmer qu'il n'y aura pas d'impacts significatifs sur le trait de côte.

Les impacts des tempêtes Ouest-Sud-Ouest (axe de la nouvelle passe et de la souille d'extraction) sur le trait de côte ne sont pas précisés. L'absence d'aggravation d'impact provenant de la souille n'est pas démontrée.

Le site d'extraction retenu est particulièrement complexe. Il appartient aux pétitionnaires de réaliser toutes les études d'impact nécessaires découlant de cette situation très complexe. Ils ne peuvent se retrancher derrière un niveau d'étude qu'ils jugent déjà bien supérieur à celui habituellement fait sur d'autres sites d'extraction.

Le niveau d'étude est à comparer à situation de complexité et de proximité de côte équivalentes.

Les études sont à compléter et les modélisations doivent préciser les conditions d'application et en particulier les simplifications retenues.

10- les caractéristiques des sites du « Platin de Grave » et du « Matelier » sont très différentes.

Le site « Le Matelier » est prévu compléter, dans un premier temps, la production en graviers du site du Platin de Grave, puis de s'y substituer à l'expiration de la concession en 2023.

Les deux sites sont proches (10 km), mais leurs caractéristiques sont très différentes.

Le dossier ne présente pas les écarts de caractéristiques des deux sites, alors que le site du « Matelier » doit se substituer au site « Platin de Grave ». Dossier à compléter.

Les pétitionnaires ne peuvent se contenter de dire qu'il n'y a pas eu d'impacts environnementaux provenant des extractions au « Platin de Grave » et de laisser supposer qu'il en sera de même avec le site « Le Matelier ».

Une étude plus détaillée du site « Platin de Grave » doit être donnée afin de présenter ensuite une étude comparative des impacts environnementaux avec le site « Le Matelier ».

Y aura-t-il aggravation des impacts environnementaux ?

Dossier est à compléter.

11- Avis sur le projet « Le Matelier »

Dans le contexte suivant :

- grande mobilité de la bande littorale pouvant être illustrée par l'histoire du phare de la Coubre depuis 1830 et par les évolutions de Bonne-Anse et de la flèche de la Coubre.

- la grande complexité du fonctionnement hydro sédimentaire de la zone (régression / transgression suivant les endroits et les périodes)
- les impacts des tempêtes accélérant de façon spectaculaire les phénomènes d'érosion de la côte sableuse.
- les changements climatiques annoncés et les constats déjà effectués depuis longtemps de l'élévation du niveau de la mer.
- la prise de conscience générale d'une préservation accrue de la bande littorale des 3 milles nautiques riche en biodiversité.
- le développement important de l'activité touristique sur la Côte de Beauté et la Côte Sauvage.

le « bon sens » voudrait qu'on évite d'implanter une activité d'extraction de granulats marins entre 1 et 5 km de la côte, qui plus est à l'endroit le plus critique de l'embouchure de l'estuaire, « la partie distale de la fosse de jusant ».

Les Autorités Administratives doivent prendre en considération qu'un autre site d'extraction de sédiments marins, beaucoup moins pénalisant pour l'environnement se trouve plus au large de l'estuaire. Il s'intitule officiellement « Granulats Large de la Gironde » et se trouve à environ 45 km de la côte. Les pétitionnaires Granulats Ouest et DTM ont reçu accord d'un Permis Exclusif de Recherche (PER) il y a quelques mois.

Le rejet total du projet « Le Matelier », doit prendre en compte l'existence d'un projet alternatif en cours d'étude par les pétitionnaires (site « Granulats Large de la Gironde »)

D'autre part le dossier « le Matelier » n'est pas acceptable en l'état en raison d'une grande insuffisance technique et documentaire.

=====